



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

immeubles collectifs

Question écrite n° 60461

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le mode de facturation de l'eau dans les immeubles collectifs. Actuellement, des offices HLM sont davantage sollicités par les sociétés gestionnaires de l'eau pour une facturation globale à l'office (avec maintien des compteurs individuels à chaque locataire). Ainsi les offices ont à assumer les coûts des vacances, impayés et de gestion de la refacturation. Il s'ensuit une inégalité du prix de l'eau payé par le locataire (l'office est obligé de répercuter le surcoût à ses locataires) et une incitation à la désresponsabilisation des familles locataires consommatrices d'eau. Il lui demande quand paraîtra le décret d'application de l'article 93 de la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains (SRU) du 12 décembre 2000 et si ce décret définira ces questions de facturation, tout en laissant la possibilité aux offices ou propriétaires intéressés, de mettre en place des compteurs divisionnaires moins coûteux (cas de petits immeubles par exemple). - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

Le système de facturation collective d'eau dans les immeubles peut donner lieu à un comptage individuel divisionnaire. Dans ce cas, le propriétaire de l'immeuble ou le gestionnaire reste le seul abonné, mais les consommations de chaque ménage sont mesurées, par une société prestataire de service ou en régie. La facture globale de l'eau est alors recouvrée en fonction des consommations réelles individuelles, ce qui permet de lutter contre les gaspillages. Ce système de facturation par comptage divisionnaire reste toujours possible : l'article 93 de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) ne modifie en rien le comptage divisionnaire, mais offre une possibilité alternative de facturation directe aux usagers par le service public de l'eau. Le propriétaire de l'immeuble peut en effet demander au service des eaux de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Dans ce cas, il informe les locataires éventuels, conclut avec eux, s'il y a lieu, un accord collectif défini par l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et prend en charge les études et travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le service public de distribution d'eau est alors tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Les modalités d'application de ces mesures seront précisées dans un décret en Conseil d'Etat, qui devrait paraître avant la fin de l'année 2001.

Données clés

Auteur : [M. Jean Briane](#)

Circonscription : Aveyron (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60461

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2534

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4584